



Références : SG/LD/SL-2024344
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION MADANI COMPAGNIE
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec l'association MADANI COMPAGNIE, représentée par madame Pauline DAGRON, mandatée par monsieur Joël TRONQUOY, président, 25 rue du Docteur Vinaver 78520 Limay, pour 7 représentations d'un spectacle intitulé « *Si tu me cherches tu me trouves* », et dans la continuité du spectacle, des ateliers seront menés avec l'assistant metteur en scène, Romain BOUILLAGUET, Maison de la Challe salle Victor Jara, entre le 23 octobre et le 11 décembre 2024, pour un montant de 2030€ HT comprenant les frais de voyage de monsieur Romain BOUILLAGUET,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association MADANI COMPAGNIE, 25 rue du Docteur Vinaver 78520 Limay.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 28 novembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20241128-2024344-AU
Date de télétransmission : 06/12/2024
Date de réception préfecture : 06/12/2024